

Luxembourg, le 26 janvier 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse. (6535GKA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(18 octobre 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des modifications proposées par le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Ce Projet a pour objet d'adapter certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

Premièrement, le Projet modifie l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 précité afin de préciser que sont interdites pour l'exercice de la chasse les armes à feu automatiques et les armes à feu semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches. Aussi, le Projet supprime désormais l'interdiction d'utiliser lors de la chasse, d'une part, les armes munies de sources lumineuses artificielles ou les dispositifs pour éclairer la cible et, d'autre part, les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit. Cependant, il est rappelé que la chasse pendant la nuit reste interdite.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Deuxièmement, le Projet procède à la modification de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 précité afin de permettre aux chiens ne chassant pas à voix haute de pouvoir tout de même participer aux chasses au chien courant. Dans ce cas, ils devront toutefois porter une clochette.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire quant au fond des dispositions du Projet, elle observe cependant que le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse a déjà été modifié par le passé et demande que ce soit reflété dans l'intitulé du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/DJI